DECISION N° 0078 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SANTEX » n° 59453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par la société P.T SAYAP MAS UTAMA, représenté par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu la lettre n° 02135/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANTEX » n° 59453 ;

Attendu que la marque « SANTEX » a été déposée le 7 juillet 2008 par la société TAMBADOU & FRERES et enregistrée sous le n° 59453 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2010 :

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société P.T SAYAP MAS UTAMA fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « SANTEX + Vignette » n° 41039 déposée le 24 mai 1999 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SANTEX » n° 59453 aux motifs que cette marque est identique à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que les différences visuelles susceptible d'être relevées sur les deux marques sont insignifiantes et ne seraient pas remarquées par le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques

couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 3 ; que le risque de confusion est présumer exister lorsqu'un signe identique est utilisée pour les mêmes produits, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société TAMBADOU & FRERES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société P.T SAYAP MAS UTAMA; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » formulée par la société P.T SAYAP MAS UTAMA est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 4</u>: La société TAMBADOU & FRERES, titulaire de la marque « SANTEX » n° 59453, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU